

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2012-1378

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

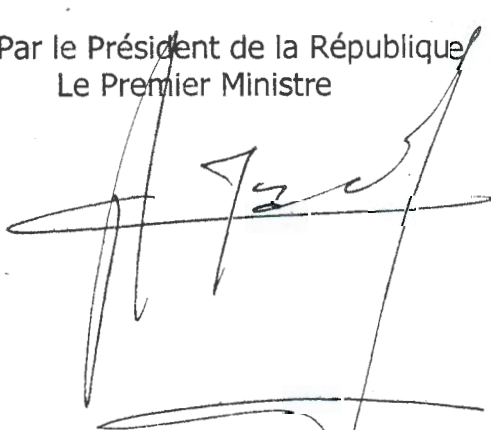
DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

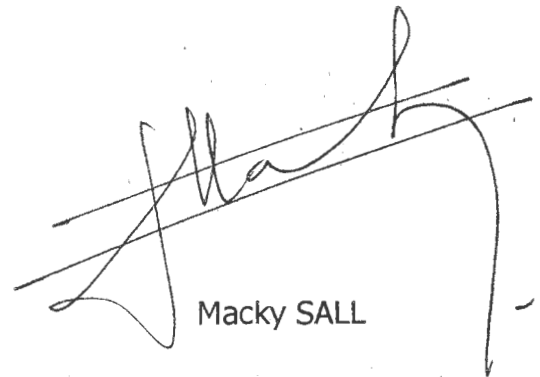
Article 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE



Macky SALL

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du Projet de loi autorisant
le Président de la République à ratifier
l'Accord entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres
Africaines extraordinaires au sein des juridictions
sénégalaises**

----- o00o -----

Soucieux d'assumer pleinement la constance dont il a fait montre depuis son accession à l'indépendance en ce qui concerne le respect de ses engagements internationaux, le Sénégal a entrepris d'organiser le procès relatif aux crimes et violations graves du droit international commis sur le territoire tchadien dans la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

L'obligation pour notre pays de poursuivre et de juger le ou les responsables des atteintes au droit international ci-dessus évoquées, découle de l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, ratifiée par le Sénégal, le 21 août 1986. Elle a été rappelée par les Résolutions Doc Assembly/AU/3VID et Doc Assembly/AU/Dec.40 (XVIII), adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, respectivement le 02 juillet 2006 à Banjul et le 31 janvier 2012 à Addis-Abéba.

Pour réunir les conditions idoines relatives à l'organisation du procès, et tenant compte de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010 à ce sujet, le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine ont signé à Dakar, le 22 août 2012, un Accord portant sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

Cet instrument juridique devrait permettre à notre pays d'honorer concrètement ses engagements internationaux en facilitant la poursuite des auteurs présumés des violations précitées dans le cadre d'un procès juste et équitable prenant dûment en compte les préoccupations des victimes dans le respect strict des droits de la défense, en conformité avec les prescriptions internationales pertinentes.

Ainsi le Gouvernement s'engage, dans le cadre de cet Accord, à adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de mettre en place les institutions juridictionnelles précitées.

L'Accord prévoit, en outre, des dispositions relatives à la protection des juges, des conseils, des témoins et des experts tout au long du déroulement du procès.

Le texte entre provisoirement en application à la date de sa signature et, définitivement en vigueur après sa ratification par le Gouvernement du Sénégal. Il prend fin de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues par les chambres africaines extraordinaires.

S'agissant des dispositions liées à l'organisation, au fonctionnement, à la compétence et aux règles de procédure, entres autres questions pratiques, elles sont prévues dans l'annexe à l'accord intitulé «Statut des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990».

La réussite de cet exercice constituera assurément une contribution appréciable du Sénégal à la lutte contre l'impunité dans le monde.

Aussi, la ratification, de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres Africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, revêt-elle une importance capitale et doit être entreprise en toute diligence.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

1B27 97

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XII^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2012-2013

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LA COMMISSION DES LOIS,
DE LA DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°18/2012 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET L'UNION AFRICAINE SUR LA CREATION DE
CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES AU SEIN
DES JURIDICTIONS SENEGALAISES**

PAR

M. SAMBA C. DIAMAN BATHILY

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le dimanche 02 décembre 2012, sous la présidence de Monsieur Mouhamed Tété DIEDHIOU, à l'effet d'examiner le projet de loi n°18/2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

Le Gouvernement était représenté par Madame Aminata TOURE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entourée de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Madame le Ministre et à toute l'équipe qui l'accompagne, tout en lui adressant ses félicitations et ses vœux ardents de réussite dans l'accomplissement de sa mission.

Prenant la parole pour exposer les motifs du projet de loi, Madame le Ministre dira que c'est soucieux d'assumer pleinement la constance dont il a fait montre depuis son accession à l'indépendance, concernant le respect de ses engagements internationaux, que notre pays a entrepris d'organiser le procès relatif aux crimes et violations graves du droit international commis sur le territoire tchadien dans la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

Elle précisera que l'obligation pour le Sénégal de poursuivre et de juger le ou les responsables des crimes ci-dessus évoqués découle de l'article 7 de la Convention des Nations -Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ratifiée par notre pays le 21 août 1986.

Ainsi, pour réunir les conditions idoines relatives à l'organisation d'un procès juste et équitable, le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine ont signé à Dakar, le 22 août 2012, un Accord portant sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

Poursuivant son propos, elle indiquera que le Gouvernement s'engage, dans le cadre de cet Accord, à adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires, en vue de mettre en place les institutions juridictionnelles précitées.

En effet, la réussite de cet exercice constituera assurément une contribution appréciable du Sénégal à la lutte contre l'impunité dans le monde. La ratification de cet instrument jurid. que revêt, par conséquent, une importance capitale et doit être entreprise en toute diligence, conclura Madame le Ministre.

Intervenant à la suite de Madame le Ministre, vos Commissaires ont d'abord tenu à la féliciter chaleureusement pour la confiance que le Chef de l'Etat vient de lui renouveler. Ils ont ensuite fait part de leurs préoccupations et formulé des observations qui, pour l'essentiel, se résument aux points suivants :

vos Commissaires ont, d'une manière générale, estimé que notre pays doit honorer ses engagements internationaux en mettant en place ces Chambres africaines extraordinaires pour dire le droit et éviter ainsi une situation d'impunité. Ils ont indiqué que le Sénégal doit poursuivre M. Hissène Habré au lieu de l'extrader vers le Tchad qui a fini de le condamner à mort par contumace.

A ce niveau, certains de vos Commissaires ont exprimé leur souhait de voir les dirigeants africains jugés par des tribunaux africains. Ils ont, à ce propos, demandé si le jugement de M. Hissène Habré par les Chambres africaines extraordinaires ne ferait-il pas œuvre de jurisprudence et, par conséquent, ne mettrait-il pas fin aux poursuites de la Cour pénale internationale (CPI) contre des chefs d'Etat africains.

Relativement à l'Accord, certains de Commissaires ont suggéré au Gouvernement la suppression des références spécifiques limitant son champ d'application et permettant ainsi la création de Chambres africaines permanentes, compétentes pour connaître toutes violations du droit international commises sur le territoire africain.

Dans le même ordre d'idées, il est préconisé le retrait des dispositions de l'article 13 portant sur l'application provisoire de l'Accord, jugées contraires au deuxième alinéa de l'article 96 de la constitution du Sénégal qui prévoit que les traités internationaux « ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. »

En revanche, il est recommandé d'ajouter parmi les infractions relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, les crimes économiques.

Par ailleurs, certains de vos Commissaires ont indiqué que la Cour internationale de Justice a décidé que l'UA n'a pas les pouvoirs de donner des instructions pour juger Habré et que seules les Nations-Unies peuvent créer des juridictions ad hoc.

Ils ont, dans la même veine, sollicité de Madame le Ministre, la mise à niveau de vos Commissaires sur l'arrêt du 18 novembre 2010 rendu par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), faisant défense au Sénégal de juger Monsieur Hissène Habré compte tenu du principe de l'autorité de la chose jugée.

En effet, poursuivent-ils, la création des Chambres africaines extraordinaires par le Sénégal constitue une façon de contourner cet arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO qui dit que « l'Etat du Sénégal doit se conformer au respect des décisions rendues par ses juridictions nationales notamment au respect de l'autorité de la chose jugée ».

Il est en outre rappelé que la Cour de Cassation du Sénégal avait rejeté le pourvoi formé par les parties civiles contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar annulant l'inculpation de Hissène Habré par le juge d'instruction.

Madame le Ministre a, par ailleurs, été interpellée sur les pleins pouvoirs du Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour engager cette institution. Il est aussi estimé que, au moment de la signature de l'Accord, les institutions de l'UA étaient suspendues suite à l'élection du Président de sa Commission.

Parallèlement, des Commissaires sont d'avis que le Gouvernement du Sénégal n'est pas habilité à signer des traités internationaux car, aux termes de l'article 95 de la Constitution, c'est le Président de la République qui négocie et ratifie ces traités. Ils se sont, par conséquent, interrogés sur l'habilitation de Madame le Ministre à signer le présent Accord.

Sur ce point, des Commissaires ont fait la distinction entre les notions de négociation et de signature de traités en précisant que le texte de la Constitution fait référence à la première.

Certains de vos Commissaires ont déploré ce qu'ils considèrent comme un acharnement sur la personne de Monsieur Hissène Habré tandis que d'autres soutiennent que sa poursuite constitue une volonté de combattre l'impunité et de favoriser la protection des droits humains.

Il est, par ailleurs, demandé si l'Accord signé entre le Gouvernement du Sénégal et l'Union africaine (UA) constitue un traité international et s'il doit également faire l'objet de ratification par les instances de l'UA.

Des Commissaires ont vivement déploré la prescription déclarée du naufrage du bateau Le Joola eu égard à l'imprescriptibilité des crimes commis sur le territoire tchadien, prévue par l'article 9 du Statut des Chambres africaines extraordinaires.

D'autres préoccupations de vos Commissaires ont trait à l'avis du Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité de l'Accord, la date de démarrage et la durée du procès.

Reprenant la parole pour faire suite aux questions et préoccupations de vos Commissaires, Madame le Ministre les a d'abord remerciés pour la qualité des interventions et a apporté ensuite les réponses suivantes :

Madame le Ministre a indiqué que, en tant que signataire de la Convention des Nations- Unies du 10 décembre 1984 précitée, le Sénégal a le choix entre extraditer Hissène Habré ou le juger. Ainsi, notre pays a décidé de juger les crimes visés par le présent Accord conformément aux engagements pris.

Elle a, relativement à l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO évoqué par certains de vos Commissaires, cité l'arrêt « *Belgique contre Sénégal* » de la Cour internationale de Justice (CIJ) en date du 20 juillet 2012, concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader M. Hissène Habré. Dans cette décision, cette cour a, par quatorze(14) voix contre deux(02), « dit que la République du Sénégal, en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale contre M. Hissène Habré, a manqué à l'obligation que lui impose l'article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ».

Dans la même dynamique, Madame le Ministre a rappelé l'arrêt « *Hissène Habré contre République du Sénégal* » rendu le 18 novembre 2010 par la Cour de Justice de la CEDEAO qui dit, en s'adressant au Sénégal, « que le mandat

reçu par lui de l'Union africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en Droit international par toutes les nations civilisées ».

Par conséquent, il est attendu du Sénégal le jugement des crimes internationaux commis sur le territoire Tchadien au cours de la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, ajoute-t-elle.

S'agissant de la compétence du Représentant spécial du Président de la Commission de l'UA, Madame le Ministre a rassuré vos Commissaires que cette autorité avait la délégation de signature et de représentation du délégué.

Concernant son habilitation à signer le présent Accord au nom du Gouvernement du Sénégal, Madame le Ministre dira avoir reçu procuration de son collègue chargé des Affaires étrangères qui a compétence pour signer des Accords internationaux au nom du Gouvernement.

D'ailleurs, elle a fait part à vos Commissaires des dispositions de ces deux procurations.

Sur la base légale des Chambres africaines extraordinaires, Madame le Ministre dira que l'Afrique doit assumer ses responsabilités en désignant ses propres juridictions pour juger les crimes commis sur son sol et garantir le respect des droits de ses citoyens. En effet, notre pays doit lutter contre l'impunité et montrer que l'intégration africaine a également son volet judiciaire. De plus, en étant conscients qu'ils ne peuvent trouver refuge nulle part en Afrique, les dirigeants et les chefs de guerre veilleront au respect des droits humains.

Relativement à la proposition d'intégration des crimes économiques, Madame le Ministre informera qu'un fonds de réparation est prévu dans l'Accord qui sera alimenté notamment par des confiscations.

S'agissant de la conformité de l'Accord avec la constitution, elle a indiqué que le Gouvernement a recueilli tous les avis imposés par la loi.

Pour l'idée de pérennisation des chambres africaines au sein de nos juridictions, elle a reconnu la pertinence de la proposition tout en estimant que la réflexion pourrait être axée plutôt sur une meilleure intégration des différentes cours africaines déjà existantes pour que l'ensemble des crimes à dimension africaine soient mieux sanctionnés.

Madame le Ministre précisera, par rapport à la période de passation de service à la tête de la Commission de l'UA, que la délégation reçue par le Représentant spécial du Président de cette Commission est légale car les institutions continuaient de fonctionner correctement.

Sur le caractère international de l'Accord, c'est un traité africain, et sa ratification par les instances de l'UA n'est pas nécessaire, puisque le Président de la Commission a reçu les compétences pour ratifier cet Accord.

S'agissant de la durée du procès, elle est estimée à 27 mois dont 15 mois pour la phase d'instruction, 7 mois pour le jugement et 5 mois pour l'appel. Aussi, notre pays compte démarrer l'instruction de ce dossier d'ici la fin de cette année pour respecter ses engagements.

Sur la comparaison faite entre l'affaire Hissène Habré et le naufrage du bateau Le Joola, Madame le Ministre dira respecter les positions de vos Commissaires sur cette question.

Par rapport à l'article 13 de l'Accord, elle a rassuré que, à ce jour, aucun acte n'est posé relativement à l'application de cet Accord.

En ce qui concerne la conformité du texte avec l'article 95 de la Constitution, elle a indiqué que le Président de la République peut déléguer aux membres du Gouvernement ses pouvoirs pour négocier et signer des traités internationaux.

Concluant son propos, Madame le Ministre a plaidé en faveur de la ratification de cet Accord pour que notre pays puisse, en toute souveraineté, respecter ses engagements internationaux rappelés par la Cour internationale de Justice, à l'unanimité, qui dit « que la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas ».

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°18/2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

182797

ASSEMBLEE NATIONALE

XII ÈME LÉGISLATURE

N°18/2012

**Loi autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres
africaines extraordinaires au sein des juridictions
sénégalaises**

- = - = - = - = - = - = - = - = - = -

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres Africaines extraordinaire au sein des juridictions sénégalaises.

Dakar, le 19 décembre 2012

Le Président de séance



Moustapha NIASSE

★

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

★

L'UNION AFRICAINE

SUR LA CREATION DE CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES
AU SEIN DES JURIDICTIONS SENEGALAISES

★

[Signature]

[Signature]

Préambule

Rappelant la Décision Assembly/AU/Dec.401(XVIII) adoptée le 31 janvier 2012, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine demandant à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières, pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire Tchadien au cours de la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990;

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986;

Rappelant l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 de la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Rappelant l'Arrêt du 20 juillet 2012 de la Cour internationale de justice sur les questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal);

Attendu que l'Union africaine représentée par la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée la « **Commission** ») et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommé le « **Gouvernement** ») ont mené des négociations en vue de la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 (ci-après dénommées « **les Chambres africaines extraordinaires** »);

Le Gouvernement de la République du Sénégal et L'Union africaine sont convenus de ce qui suit :

X

W

Article premier Création

1. Le Gouvernement et la Commission conviennent de créer au sein des juridictions sénégalaises les Chambres africaines extraordinaires chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 du présent article, le Gouvernement s'engage, à adopter, s'il y a lieu, dans les meilleurs délais, les mesures législatives, réglementaires et administratives en vue de créer les chambres africaines extraordinaires au sein du système judiciaire sénégalais.
3. Le Gouvernement et la Commission s'engagent à adopter une feuille de route avec un calendrier précis pour la mise en place des chambres africaines extraordinaires et le démarrage des poursuites.
4. De caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le Code de procédure pénale sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes.
5. Le Statut des Chambres africaines extraordinaires figure en annexe au présent Accord dont il fait partie intégrante.

Article 2 Organisation

La composition et les règles de fonctionnement des chambres africaines extraordinaires sont déterminées par le Statut des Chambres africaines extraordinaires et les lois sénégalaises.

Article 3 Budget

1. La mise en place et le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont financés par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010.
2. Des ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin.

Article 4 Cadre et modalités de gestion des fonds mobilisés

Le cadre et les modalités de gestion des fonds mobilisés sont arrêtés par l'Union africaine, le gouvernement et les donateurs concernés.

[Signature]

[Signature]

Article 5

Immunité des fonds, avoirs et autres biens

Les fonds, avoirs et autres biens destinés au fonctionnement des Chambres africaines, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution.

Article 6

Privilèges et immunités

1. Les juges des Chambres africaines extraordinaires de nationalité étrangère, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont également exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Sénégal.

2. Les Juges, les Procureurs, les Greffiers, l'Administrateur et les autres membres du personnel des Chambres africaines extraordinaires de nationalité sénégalaise jouissent des privilèges et immunités suivants, conformément à la Convention générale de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur les Privilèges et Immunités de 1965:

- a) de l'immunité de juridiction pénale et civile pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur fonction. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service des Chambres africaines extraordinaires ;
- b) de l'exonération de tout impôt et toute taxe sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés dans le cadre de leur participation aux Chambres africaines extraordinaires.

Article 7

Le Conseil

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect, d'un accusé reconnu comme tel par les Chambres africaines extraordinaires ou d'une partie civile ne soit soumis à aucune mesure susceptible d'affecter sa liberté ou son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil jouit, en particulier, de:

- a) l'immunité d'arrestation, de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et de saisie de ses effets personnels;
- b) l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect, d'un accusé ou d'une partie civile;

- c) l'immunité de juridiction pénale ou civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de conseil, y compris ses paroles et écrits. Cette immunité est maintenue après qu'il aura cessé ses fonctions de conseil d'un suspect, d'un accusé ou d'une partie civile.
- d) l'immunité de toutes restrictions en matière d'immigration pendant son séjour et pendant son voyage aller pour rejoindre le Sénégal et son voyage retour.

Article 8 Témoins et experts

1. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire sénégalais des experts et témoins résidant en dehors du territoire sénégalais.
2. Ces experts et témoins ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs missions en toute liberté et indépendance. Les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 2 de l'article 7 leur sont applicables.

Article 9 Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement assure, sur son territoire, la sécurité et la protection du personnel des Chambres africaines extraordinaires, des suspects, des accusés, des victimes, des témoins, des experts et des parties civiles participant au procès au Sénégal conformément aux lois sénégalaises.

Article 10 Entraide judiciaire

La Commission facilite la signature de tout instrument de coopération judiciaire entre le Sénégal, le Tchad ou tout autre Etat concerné dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 11 Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties.

Article 12 Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13.

[Signature]

[Signature]

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent Accord est mis en application provisoirement à la date de sa signature par les deux Parties. Il entre définitivement en vigueur après sa ratification par le Gouvernement conformément à ses procédures constitutionnelles et le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 14
Fin de l'Accord

1. Le présent Accord prend de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues par les Chambres africaines extraordinaires.

2. Chacune des parties peut dénoncer cet Accord après un préavis écrit de six (6) mois. La dénonciation prend effet à compter de la date d'expiration de la période de préavis.

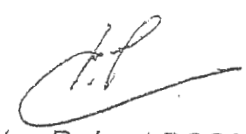
En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement de la République du Sénégal et de l'Union africaine, ont signé cet accord.

Fait à Dakar, le 22 Août 2012, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal


Madame Aminata TOURE,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Pour l'Union africaine


Maître Robert DOSSOU,
Représentant Spécial du
Président de la Commission
de l'Union africaine

**Statut des Chambres africaines extraordinaires
au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite
des crimes internationaux commis au Tchad durant la période
du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990**

[Signature]

Article premier – Objet

L'objet du présent Statut est de mettre en œuvre la décision de l'Union africaine relative à la poursuite par la République du Sénégal des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990, et conformément aux engagements internationaux du Sénégal.

Article 2 – Création des Chambres africaines extraordinaires

Il est créé au sein des juridictions de la République du Sénégal des Chambres africaines extraordinaires comme suit:

- a) une Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- b) une Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar ;
- c) une Chambre africaine extraordinaire d'Assises à la Cour d'appel de Dakar ; et
- d) une Chambre africaine extraordinaire d'assises d'Appel près la Cour d'Appel de Dakar.

Article 3 – Compétence

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

2. Les Chambres africaines extraordinaires peuvent choisir de poursuivre les crimes les plus graves relevant de leur compétence.

Article 4 – Crimes relevant de la compétence des chambres africaines extraordinaires

En vertu du présent Statut, les Chambres africaines extraordinaires ont compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) le crime de génocide ;
- b) les crimes contre l'humanité ;
- c) les crimes de guerre ;
- d) la torture.

Article 5 – Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racia ou religieux, comme tel:





- a) l'homicide volontaire de membres du groupe;
- b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 6 – Crimes contre l'humanité

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité, l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

- a) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- b) l'homicide volontaire ;
- c) l'extermination ;
- d) la déportation ;
- e) le crime d'apartheid ;
- f) la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;
- g) la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

Article 7 – Crimes de guerre

1. Aux fins du présent Statut, constitue un crime de guerre l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, des prisonniers de guerre ou des civils ou des biens protégés par des dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 :

- a) l'homicide volontaire ;
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris, les expériences biologiques ou causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ;
- c) la destruction et l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées ;




- e) le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- g) la prise d'otages.

2. Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes pour juger les personnes ayant commis des violations graves de l'article 3, commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent:

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) les châtiments collectifs;
- c) la prise d'otages;
- d) les actes de terrorisme;
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;
- f) le pillage;
- g) les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) la menace de commettre les actes précités.

Article 8 – Torture

Aux fins du présent Statut, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation

[Signature]

[Signature]

ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Article 9 – Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires sont imprescriptibles.

Article 10 – Responsabilité pénale individuelle et défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice.

3. La qualité officielle d'un accusé, soit comme Chef d'État ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale au regard du présent Statut, plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif d'atténuation de la peine encourue.

4. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 5 à 8 du présent Statut ait été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

5. Le fait qu'un accusé ait agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de d'atténuation de la peine.

Article 11 – Composition des chambres africaines extraordinaires et nomination des Juges

1. La Chambre africaine extraordinaire d'instruction du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar sera composée de quatre (4) juges d'instruction titulaires de nationalité sénégalaise et deux (2) juges suppléants de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal.

[Signature]

[Signature]

2. La Chambre africaine extraordinaire d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar est composée de trois (3) juges titulaires de nationalité sénégalaise et d'un (1) juge suppléant de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal.

3. La Chambre africaine extraordinaire d'Assises de la Cour d'Appel de Dakar est composée d'un Président, de deux (2) juges titulaires de nationalité sénégalaise et de deux (2) juges suppléants de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal. Le Président de la Chambre est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union africaine.

4. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'Appel est composée d'un Président, de deux (2) juges titulaires de nationalité sénégalaise et de deux (2) juges suppléants sénégalais nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal. Le Président de la Chambre est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union africaine.

5. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité et ayant exercé les fonctions de juges pendant au moins dix (10) ans. Les Présidents des Chambres africaines extraordinaires d'assises et d'appel doivent réunir en plus les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

Article 12 – Ministère public

1. Le Procureur général représente en personne ou par ses adjoints le ministère public auprès des Chambres africaines extraordinaires. Le Procureur général et ses trois (3) adjoints de nationalité sénégalaise sont nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal.

2. Les Procureurs doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité, et avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Les Procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance.

3. Le ministère public exerce l'action publique devant les Chambres africaines extraordinaires et sauf disposition contraire du présent Statut. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de Procédure pénale sénégalais.

Article 13 – Greffe

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont assistées d'un ou de plusieurs greffiers dont les attributions sont déterminées conformément au Code de procédure pénale sénégalais.

2. Les Greffiers des Chambres africaines extraordinaires sont nommés par le Ministre de la justice du Sénégal.

[Signature]

[Signature]

Article 14 – Principes généraux relatifs à la participation des victimes en qualité de partie civile

1. La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime ou son ayant droit au greffier. Le greffier communique la demande à la Chambre compétente, ainsi qu'au ministère public et à la défense.
2. Les victimes peuvent former des groupes et décider d'être représentées par un représentant choisi en commun. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, les Chambres africaines extraordinaires peuvent exiger des victimes ou d'un groupe particulier de victimes le choix, au besoin avec l'assistance de l'Administrateur, d'un ou de plusieurs représentants communs. Le mandat ainsi donné peut être révoqué à tout moment.
3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants communs dans le délai imparti par la Chambre compétente, celle-ci peut demander à l'Administrateur de désigner un ou plusieurs représentants.
4. Si un groupe de victimes n'a pas les moyens de rémunérer un représentant commun, il peut demander l'assistance de l'Administrateur qui statue sur la demande.
5. Sous réserve des dispositions du présent Statut, les modalités de la participation des victimes sont régies par le Code de Procédure pénale sénégalais.

Article 15 – Administration des Chambres africaines extraordinaires

1. Le Ministre de la justice de la République du Sénégal nomme un Administrateur des Chambres africaines extraordinaires. L'Administrateur est en charge des aspects non-judiciaires de l'administration et du service des Chambres africaines extraordinaires. Il gère également les ressources en personnel des Chambres africaines extraordinaires en collaboration avec les différents Présidents de chambres et le Ministère public. L'Administrateur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par le personnel nécessaire au fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires.
2. L'Administrateur représente les Chambres africaines extraordinaires dans leurs relations avec la communauté internationale, y compris avec le Comité de Gestion établi par le Document Final de la Table ronde des donateurs du 24 novembre 2010.
3. L'Administrateur des Chambres africaines extraordinaires peut conclure les accords appropriés pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et pour informer l'opinion publique africaine et internationale au sujet du travail des Chambres africaines extraordinaires.
4. L'Administrateur est chargé d'orienter et d'aider de toute manière appropriée les témoins et les victimes qui comparaissent devant les Chambres africaines extraordinaires ainsi que les autres personnes auxquelles les dépositions de ces

témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. A cet effet, l'Administrateur coordonne son action avec les gouvernements du Tchad, du Sénégal et d'autres États concernés.

5. L'Administrateur contribue à l'établissement d'un mécanisme de coopération judiciaire entre le Sénégal et d'autres États.

Article 16 – Droit applicable

1. Les Chambres africaines extraordinaires appliquent, le présent Statut.
2. Pour les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise.

Article 17 – Procédure et déclenchement de l'action publique

1. Les Chambres africaines extraordinaires appliquent en premier lieu le présent Statut et pour les cas non prévus le Code de Procédure pénale sénégalais.
2. Les crimes énoncés aux articles 5 à 8 du présent Statut ne peuvent faire l'objet d'une procédure de médiation.
3. L'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public près les Chambres africaines extraordinaires.
4. Le Procureur peut ouvrir une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, organisations internationales et non-gouvernementales ou sur plaintes des victimes sans préjudice de leur lieu de domiciliation.

Article 18 – Enquêtes et procédures judiciaires antérieures

1. Les Chambres africaines extraordinaires prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation, en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États pour les crimes visés par le présent Statut.
2. Elles peuvent solliciter tous transferts de poursuite pénale et dans ce cadre valider les procès-verbaux et tout élément de preuve établi par les autorités compétente des pays requis.

Article 19 – Non bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par les Chambres africaines extraordinaires pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elles.
2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour les crimes visés des articles 5 à 8 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par les Chambres africaines extraordinaires.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 5, 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par les Chambres africaines extraordinaires que si la procédure devant l'autre juridiction :

- a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires; ou
- b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 20 – Amnistie

L'amnistie accordée à une personne relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires pour les crimes visés aux articles 5 à 8 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 21 – Droits de l'accusé

1. Tous les accusés sont égaux devant les Chambres africaines extraordinaires.
2. Tout accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par les Chambres africaines extraordinaires pour assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, tout accusé a droit au moins aux garanties suivantes :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix;
 - c) être jugé sans retard excessif ;
 - d) être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

- e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- f) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée;
- g) ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 22 – Audiences

Les audiences sont publiques et les questions relatives à la conduite des audiences sont régies par le Code de procédure pénale sénégalais.

Article 23 – Sentence

1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves des droits de l'homme, du droit international et de la coutume internationale.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises. Elle est établie par écrit et motivée.

Article 24 – Peines applicables

1. Les Chambres africaines extraordinaires peuvent prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut l'une des peines suivantes :

- a) une peine d'emprisonnement à temps de trente (30) ans au plus ; ou
- b) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, les Chambres africaines extraordinaires peuvent ajouter :

- a) Une amende fixée selon les critères prévus par la loi sénégalaise;
- b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 25 – Procédures d'appel

1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles quant à ses intérêts civils seulement par la chambre africaine extraordinaire d'Assises pour les motifs suivants :

[Signature]

[Signature]

- a) Une erreur de procédure ;
- b) Une erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision ; y compris une erreur sur la compétence ;
- c) Une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peut, selon le cas, confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la chambre africaine extraordinaire d'assises.

3. Les juges de la chambre africaine extraordinaire d'appel d'assises peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux.

4. Les arrêts rendus par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire.

Article 26 – Mesures de détention provisoire et exécution des peines

1. Toute mesure de détention provisoire et de détention ordonnée par les Chambres africaines extraordinaires préalablement au jugement final est exécutée au Sénégal au sein des établissements pénitentiaires existants et conformément à la pratique et au droit sénégalais.

2. Les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. Si les circonstances l'exigent, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans l'un des États membres de l'Union africaine qui a conclu un accord d'exécution des peines avec le Sénégal.

3. Les conditions de détention, que ce soit au Sénégal ou dans un autre État membre de l'Union africaine, sont régies par la loi de l'État d'exécution et conformes aux standards internationaux. L'État d'exécution est lié par la durée de la peine.

4. Les juridictions nationales seront en charge de toutes procédures, relatives notamment à la détention, qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires.

5. Les autorités nationales compétentes font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par les Chambres africaines extraordinaires en vertu de l'article 22, conformément à la législation du lieu de localisation des biens et avoirs.

Article 27 – Réparations

1. Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.

f

12)

2. Les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 28 du présent Statut.

3. Avant de rendre une décision en vertu du présent article, les Chambres africaines extraordinaires peuvent solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou Etats intéressés.

4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 28 – Le fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayant droits. Ce fonds est alimenté par des contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien aux victimes.

2. Les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires.

Article 29 – Privilèges et immunités

1. Les juges de nationalité étrangère, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Sénégal.

2. Les Juges, les Procureurs, les Greffiers, l'Administrateur et les autres membres du personnel des Chambres africaines extraordinaires de nationalité sénégalaise jouissent, conformément à la Convention générale de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur les privilèges et immunités, des privilèges et immunités suivants :

- a) de l'immunité de juridiction pénale et civile pour tous les actes (y compris leurs paroles et écrits) qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service des Chambres africaines extraordinaires.
- b) de l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés dans le cadre de leur participation aux Chambres africaines extraordinaires.

Article 30.– Langue de travail

La langue de travail des Chambres africaines extraordinaires est la langue française.

[Signature]

[Signature]

Article 31 – Dispositions pratiques

1. La mise en place des Chambres africaines extraordinaires se fait selon l'ordre chronologique suivant :

- a) Les Procureurs et les procureurs adjoints, les juges d'instruction de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et les Greffiers sont nommés lors de la première étape de création des Chambres africaines extraordinaires.
- b) Lors de la phase d'instruction, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Accusation sont saisis et statuent sur tout recours qui leur sera déféré en vertu du Code de Procédure pénale du Sénégal. La décision de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation est définitive et sans recours.
- c) Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises seront appelés à siéger de manière permanente à la fin de l'instruction. Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises d'Appel siégeront au moment où un appel est interjeté à l'encontre de la décision rendue en premier ressort par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises.

2. Le mandat des juges se termine à l'issue de leurs phases d'intervention respectives.

Article 32 – Budget

1. La mise en place et le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont financés par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010.

2. Des ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin au moment opportun.

Article 33 – Accès au procès

Toutes les mesures raisonnables seront prises afin de garantir l'accès au procès de toutes les parties concernées ainsi que des représentants de la presse, des observateurs de la communauté internationale et de l'Union africaine et des représentants de la société civile.

Article 34 – Protection des parties et témoins au procès

Le gouvernement du Sénégal assure, sur son territoire, la protection des parties et témoins au procès pendant toute la durée des procédures et jusqu'à leur terme.

Article 35 – Protection des témoins et experts

La protection des témoins et experts pour les actes accomplis au cours de la procédure devant les Chambres africaines extraordinaires est régie par l'Accord

[Signature]

[Signature]

relatif à la création des Chambres africaines extraordinaires conclu entre l'Union africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 36 – Enregistrement des audiences

Les audiences devant les Chambres africaines extraordinaires, sous l'autorité du Procureur général, sont filmées et enregistrées afin d'être diffusées sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants.

Article 37 – Durée d'existence des Chambres africaines extraordinaires

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues.
2. Les dossiers sont archivés au Greffe de la Cour d'appel de Dakar une fois que les Chambres africaines extraordinaires auront été dissoutes.
3. Les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires.

f

7